

N° 4714. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PRÉVENTION DE
LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER PAR LES HYDROCARBURES,
1954. FAITE À LONDRES, LE 12 MAI 1954¹

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le:

8 septembre 1961

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(Pour prendre effet le 8 décembre 1961.)

Avec l'interprétation, les réserves et la recommandation ci-après :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

L'acceptation par les États-Unis d'Amérique de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954, est subordonnée à l'interprétation suivante :

En acceptant la Convention, les États-Unis déclarent le faire à condition que l'article XI s'entende comme réservant effectivement aux parties à la Convention la liberté d'action législative dans les eaux territoriales, y compris l'application de la législation en vigueur, nonobstant toute disposition de la Convention qui pourrait sembler contraire à cette interprétation. Il est expressément entendu que les infractions commises dans les eaux territoriales des États-Unis continueront d'être punissables par la législation des États-Unis, quelle que soit l'immatriculation du navire;

L'acceptation par les États-Unis d'Amérique de ladite Convention est subordonnée aux réserves suivantes :

1. Les États-Unis acceptent l'article VIII de la Convention sous réserve que, tout en demandant instamment aux autorités portuaires, aux dépôts d'hydrocarbures ou aux entrepreneurs privés de prévoir des installations capables de recevoir les résidus, les États-Unis ne seront pas tenus de construire, exploiter ou entretenir des installations côtières aux emplacements situés sur les côtes ou dans les eaux des États-Unis où de telles installations pourraient être jugées inadéquates, ni de s'engager financièrement à coopérer à de telles activités;

2. Les États-Unis acceptent la Convention sous réserve que les amendements communiqués aux Gouvernements contractants en vertu du paragraphe 2 de l'article XVI ne lieront les États-Unis d'Amérique qu'après que ceux-ci auront fait savoir qu'ils les acceptent.

Les États-Unis d'Amérique, en acceptant la Convention moyennant l'interprétation et les réserves précitées, recommandent que les parties envisagent de formuler des amendements à la Convention le plus tôt possible afin d'obtenir :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 3; vol. 328, p. 343, et vol. 390, p. 367.

- 1) L'uniformité internationale des amendes et des peines;
- 2) L'uniformité internationale des méthodes d'application;
- 3) Une définition plus réaliste de ce qu'il faut entendre par « pollution par les hydrocarbures »;
- 4) Le droit pour chacun des Gouvernements contractants de consulter les rapports officiels déposés au Bureau par d'autres Gouvernements contractants et relatifs à ses propres navires; et
- 5) Un arrangement plus souple pour la fixation des délais dans lesquels les Gouvernements contractants doivent notifier au Bureau s'ils acceptent ou non un amendement.

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 15 septembre 1961.